

AVIS PUBLIC

**DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT
Le projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un
immeuble PPCMOI no 2022-0001
(secteur de Saint-Janvier)**

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné à toutes les personnes habiles à voter concernées et susceptibles d'être intéressées à signer une demande d'approbation référendaire.

QUE le conseil municipal, lors d'une séance ordinaire, tenue le 27 juin 2023, a adopté le second projet de résolution du projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble numéro PPCMOI 2022-0001, relativement à un projet intégré résidentiel de 3 bâtiments à être construits sur les lots 5 590 566, 3 671 538, 3 666 594 et 3 666 595, sis sur la rue Charles, dans le secteur de Saint-Janvier, en vertu du règlement U-2381 sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 juin 2023 sur le projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble PPCMOI numéro 2022-0001.

Ce projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble PPCMOI numéro 2022-0001 contient des éléments qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'un ou des éléments soient soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ces éléments susceptibles d'approbation référendaire sont les suivants :

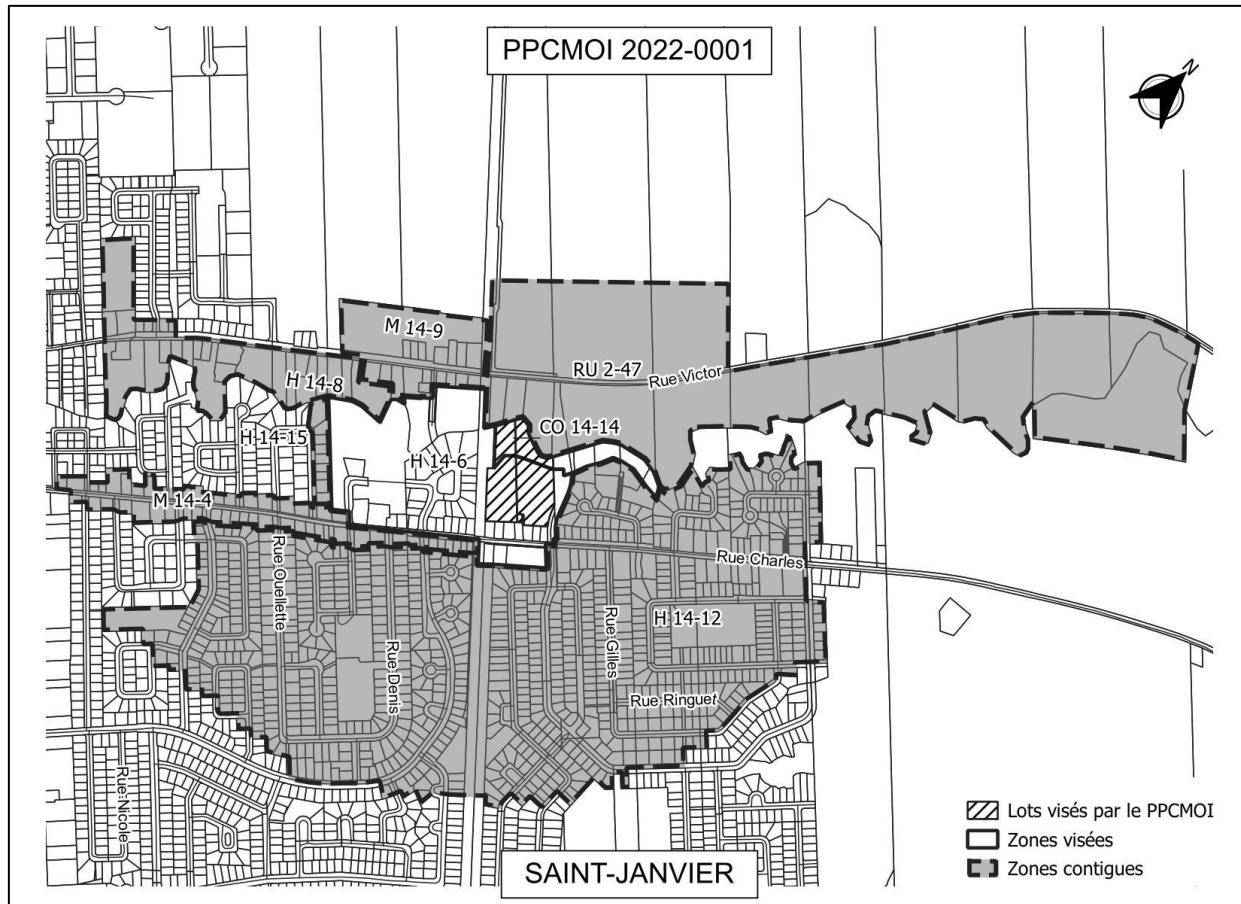
Élément 1 (zone concernée et contiguës) :

- Empiètement partiel, du bloc 2 et ses stationnements, dans la zone CO 14-14 où l'usage résidentiel n'est pas permis;
- Densification du projet à 104 log/ha, alors que la densité maximale de la zone H 14-6 est de 90 log/ha;
- Pourcentage de 55 % de cases de stationnement du projet situées à l'extérieur, alors que le maximum est de 50 %;
- Marges minimales à 9 mètres, du côté de la voie ferrée pour le bloc 2, alors que la marge latérale minimale est de 10 mètres;
- Deux (2) étages sont prévus pour le bâtiment communautaire, alors que le maximum est de un (1) étage;
- Hauteur maximale de 25,5 mètres pour les bâtiments de 8 étages, alors que la hauteur maximale autorisée est de 24 mètres.

Ainsi, une telle demande vise, selon le cas applicable, à ce qu'un ou plusieurs des éléments soient soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique, de celles de toute zone contiguë, ou de toute zone contiguë, à condition qu'une demande provienne d'abord de la zone concernée à laquelle elle est contiguë et conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

SITUATION APPROXIMATIVE DE LA ZONE

Le projet se situe du côté nord, en face de la rue Félix-Leclerc, dans le secteur de Saint-Janvier, soit dans les zones H 14-6 et CO 14-14 et apparaissent au plan ci-après :



CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Pour être valide, toute demande d'approbation référendaire doit :

- * indiquer clairement l'élément qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- * être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes;
- * être reçue au bureau de la greffière au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, J7J 1Y3, **au plus tard le 7 juillet 2023.**

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE

Est une personne intéressée :

- * Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 27 juin 2023 :
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et depuis 6 mois au Québec ;
- OU
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;

De plus, pour tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, une personne comme étant celle qui a le droit de

signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas de toute personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 27 juin 2023 a le droit de signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité.

ABSENCE DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Tous les éléments du second projet de résolution qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET DE RÉOLUTION

Le second projet de résolution ainsi que la description ou illustration des zones et des zones contiguës peuvent être consultés au bureau du greffe, au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, pendant les heures de bureau en vigueur, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 45 et vendredi de 8 h 30 à 12 h et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe.

Ce 29 juin 2023

Le greffier adjoint,

Nicolas Bucci, avocat